



VILLE DE MARCKOLSHEIM

REGION GRAND EST

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-64 AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MANIFESTATION « FETE DE LA MUSIQUE »

Le Maire de la commune de Marckolsheim,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, L.2213-1 à 2213-5, L. 2542-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-12, R.325-1 à R.325-45, R.412-49, R.417-1 à R.417-13 et R.421-5 à R.421-7 ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu la demande formulée par Monsieur FERREIRA Silvino, gérant de la société SASU LUDIMATH « Bar chez Dédé », par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer la manifestation « Soirée Fête de la Musique » ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'arrêté municipal n°2012-20 du 25 mai 2012, relatif à la lutte contre le bruit ;

CONSIDERANT que cette manifestation se déroulera sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et afin de permettre la tenue de la manifestation précitée, il y a lieu de réglementer l'occupation privative du domaine public de la Ville de Marckolsheim,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société SASU LUDIMATH -Bar chez Dédé-, représenté par son gérant, Monsieur FERREIRA Silvino, est autorisé à occuper la voie publique rue le Bugue, tronçon compris entre la rue Clémenceau et le numéro 1, rue Le Bugue, en vue d'exercer une manifestation à caractère festive.

Article 2

Cette autorisation est régie par le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Elle répond aux règles suivantes :

- Elle est accordée à titre personnel et n'est donc pas cessible ;
- Elle est accordée à titre précaire et est donc révocable à tout moment par la Ville de Marckolsheim en cas de non-respect par l'occupant des dispositions du présent arrêté ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans que l'occupant évincé ne puisse prétendre à aucune indemnité d'éviction ni au reversement de la redevance d'occupation encaissée par la Ville de Marckolsheim.

Article 3

La présente autorisation est accordée du **samedi 20 juin 2026 à partir de 12h00 jusqu'au dimanche 21 juin 2026 à 03h00.**

Article 4 :

Dans le cadre de la manifestation, la circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante rue Le Bugue :

Le tronçon de la rue de Le Bugue compris entre la rue Clémenceau et le numéro 1 de ladite rue, sera fermé à la circulation des véhicules, dans les deux sens de circulation à partir du samedi 20 juin 2026 à 12h00 jusqu'au dimanche 21 juin 2026 à 03h00.

Le stationnement des véhicules y sera également interdit.

Article 5

L'organisation doit être conforme au programme et au dossier de déclaration de manifestation, toute modification notable doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Pour la présente manifestation, le mandataire est autorisé à implanter :

- Une tonnelle d'une dimension de 5m x 3m
- Un four à tarte flambée.
- Un stand de débit de boissons
- Tables et bancs
- Mange debout

La tonnelle doit être implantée sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide et être éloignées des voisinages dangereux.

Une vigilance toute particulière doit être observée en particulier à proximité des points de restauration (barbecue etc...).

Le bon montage des praticables et des tonnelles, ainsi que leur ancrage, lestage ou haubanage, doivent être vérifiés par une personne compétente.

Le four à tarte flambée doit être implanté sur une aire ne présentant pas de risque d'inflammation rapide et éloignés de tous bâtiments.

Des extincteurs portatifs doivent être implantés en couverture des risques générés par la manifestation (barbecues, tonnelles...).

Article 6

L'organisateur est autorisé à utiliser de la musique amplifiée avec la présence d'un Disc-Jockey, pour l'animation du samedi 20 juin 2026 à partir de 17 heures jusqu'au dimanche 21 juin 2026 à 01 heure.

Article 7

L'activité concernée n'est pas soumise à une redevance d'occupation de la voie publique.

Article 8

L'autorisation d'occupation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est subordonnée aux exigences suivantes, préalablement à l'installation des structures de l'activité :

- Fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile contre tous les risques que peuvent entraîner l'implantation de son activité et de tous risques qui pourraient être causés à autrui du fait de l'exploitation de son activité ;

Article 9

Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation sera responsable de toutes les dégradations du terrain ou installations publiques qui s'y trouvent, de tout accident qui lui serait imputable, du non-respect des dispositions du présent arrêté ainsi que des conséquences de l'autorisation qui lui est accordée, aussi bien à l'égard des usagers qu'à l'égard des tiers.

Article 10

Les installations techniques provisoires doivent être réalisées de manière à être hors de portée du public même en cas de chute accidentelle. Leurs montages doivent être faits dans les règles de l'art (ancrage, lestage, haubanage, etc.)

Les installations électriques rapportées doivent être conformes à la norme en vigueur pour la présence d'eau (condition d'influence externe AD3). Elles ne doivent pas constituer une gêne à l'évacuation du public, au sol elles doivent être fixées. Les prises de courant sous tension doivent être hors de portée du public.

L'ensemble des installations techniques (électricité, éclairage, etc...) doit faire l'objet d'une vérification par une personne compétente et habilitée.

Article 11

Les voies d'accès nécessaires aux engins de secours doivent être maintenues libres.

Des consignes de sécurité spécifiques doivent être affichées et portées à la connaissance de l'équipe de bénévole chargée de la sécurité du site.

En cas d'incendie, d'accident, prévenir immédiatement les secours publics en composant le 18.

Le dispositif relatif au plan Vigipirate doit être respecté, mise en place de véhicules à l'entrée et la sortie du lieu de la manifestation.

Toutes les précautions seront prises par l'organisateur afin de sécuriser le lieu de la manifestation, des barrières devront être mises en place le long du fossé.

Des barrières pourront être mises à dispositions par la Ville de Marckolsheim.

Article 12

En cas d'engagement d'une procédure d'alerte météorologique dite « orange » par les services de la Préfecture du Bas-Rhin sur avis des services de Météo France, l'occupant :

- Ne pourra pas ouvrir l'activité à ses clients ;
- Devra impérativement mettre en sécurité l'ensemble de son matériel afin d'éviter tous risques de blessures physiques des clients et des usagers ainsi que, tous risques de dommages ;
- Devra procéder au démontage de ses installations si la situation l'exige et notamment pour des raisons de sécurité.

Article 13

Le permissionnaire s'engage à restituer le domaine public dans l'état initial lors de la réception et à emporter tous les déchets, y compris les déjections animales, liés à son activité. Tout marquage à l'aide de produits indélébiles (peinture) est strictement interdit sous peine de facturation par la Ville après nettoyage.

Article 14

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Responsable des Services techniques et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 16

Ampliation du présent arrêté est transmise pour exécution :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marckolsheim,
- Monsieur le responsable des services techniques de la commune
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- A l'organisateur de la manifestation, monsieur FERREIRA Silvino

Marckolsheim, certifié exécutoire le 10 juin 2026

publié le 17/06/2026

Le Maire,

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

